

E 6414

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant la position de l'Union européenne relative à la septième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juillet 2011
(OR. en)**

**SN 1989/1/11
REV 1**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la position de l'Union européenne relative à la septième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC)

**PROJET DE
décision 2011/.../PESC du Conseil
du
concernant la position de l'Union européenne
relative à la septième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes
biologiques et à toxines (BTWC)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive qui vise entre autres à renforcer la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC), à poursuivre la réflexion sur le mécanisme de vérification de la BTWC, à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la BTWC au niveau national, y compris dans le domaine du droit pénal, et à mieux assurer le respect de cette convention.

- (2) Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004) qualifiant la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs de menace pour la paix et la sécurité internationales. L'application des dispositions de cette résolution contribue à la mise en œuvre de la BTWC.

- (3) Le 26 août 1988, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 620, qui encourage notamment le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourrait constituer une violation du protocole de Genève de 1925.
Le 20 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations unies, annexée à la résolution 60/288 (2006), qui encourage le Secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé d'armes chimiques et bactériologiques.

- (4) Il a été décidé, lors de la sixième conférence d'examen, que la septième conférence se tiendrait en 2011 au plus tard, à Genève, et qu'elle serait consacrée à l'examen du fonctionnement de la convention, compte tenu, entre autres:
 - i) des progrès scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la convention;
 - ii) des avancées réalisées par les États parties dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la convention;
 - iii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations adoptées dans le cadre de la sixième conférence d'examen.

- (5) Le 27 février 2006, le Conseil a adopté l'action commune 2006/184/PESC¹ concernant la BTWC dont l'objectif est d'œuvrer en faveur de l'universalité de cette convention et de favoriser sa mise en œuvre par les États parties afin de s'assurer qu'ils transposent dans leur législation nationale et leurs mesures administratives les obligations internationales prévues par la BTWC. Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/858/PESC² en faveur de la BTWC dans le but de promouvoir l'universalisation de la BTWC, d'apporter un soutien à la mise en œuvre de la BTWC par les États parties, de promouvoir la communication de déclarations sur les mesures de confiance par les États parties et d'apporter un soutien au processus intersessions de la BTWC.
- (6) Parallèlement à cette action commune, l'Union européenne est convenue du plan d'action 2006/C57/01³ concernant la BTWC, dans lequel les États membres de l'UE se sont engagés à présenter, en avril de chaque année, des mesures de confiance aux Nations unies et des listes d'experts et de laboratoires compétents au Secrétaire général des Nations unies, afin de faciliter d'éventuelles enquêtes sur l'utilisation présumée d'armes chimiques et biologiques.
- (7) Compte tenu de la prochaine conférence d'examen de la BTWC, qui se tiendra du 5 au 22 décembre 2011, il convient d'actualiser la position de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 65 du 7.3.2006, p. 51.

² JO L 302 du 13.11.2008, p. 29.

³ JO C 57 du 9.3.2006, p. 1.

Article premier

Lors de la septième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC), l'Union européenne veille, en particulier, à ce que les États parties prennent en compte les priorités suivantes:

- renforcer la confiance dans le respect de la convention;
- appuyer la mise en œuvre au niveau national; et
- promouvoir l'universalité.

L'objectif de l'UE est d'examiner le fonctionnement de la convention et d'étudier les possibilités de l'améliorer encore. À cet égard, l'Union européenne présente des propositions concrètes lors de la septième conférence d'examen en 2011.

Article 2

Aux fins d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union européenne:

- a) contribue, dans le cadre de la septième conférence d'examen, à un examen complet du fonctionnement de la convention, y compris la mise en œuvre des engagements pris par les États parties dans le cadre de la convention;
- b) est favorable à un programme de travail intersessions nouveau et substantiel durant la période qui s'étend entre les septième et huitième conférences d'examen et définit des domaines spécifiques ainsi que des modalités renforcées en vue de réaliser de nouveaux progrès au titre dudit programme de travail;
- c) est favorable à la tenue d'une huitième conférence d'examen de la convention, au plus tard en 2016;

- d) contribue à la formation d'un consensus afin de permettre le succès de la septième conférence d'examen, dans le cadre établi lors des précédentes conférences, et fait valoir notamment les principaux points ci-après:
- i) travaillant au recensement et à l'amélioration des mécanismes permettant de renforcer de manière effective la confiance dans le respect des dispositions de la BTWC, les États parties devraient être en mesure d'*apporter la preuve qu'ils se conforment* à la convention par un échange d'informations et une plus grande transparence concernant leurs capacités, l'action qu'ils mènent aux fins de la mise en œuvre et leurs intentions quant au respect des obligations. Ils peuvent le faire au moyen de déclarations, de consultations et d'activités sur le terrain correspondant à des niveaux de transparence et de vérification accrus, mais aussi en échangeant des informations et en procédant à un examen dans le cadre du processus intersessions. Tout en constatant qu'il n'y a pas de consensus à ce stade concernant la vérification, qui demeure un élément central d'un régime de désarmement et de non-prolifération complet et effectif, l'UE est disposée à s'employer à déterminer d'autres moyens qui permettraient d'atteindre des objectifs similaires;
 - ii) la mise en œuvre effective et le respect total par tous les États parties de l'ensemble des obligations prévues par la convention; soutenir et renforcer, au besoin, les mesures nationales de mise en œuvre, y compris dans le domaine de la législation pénale, ainsi que le contrôle, dans le cadre de la convention, des micro-organismes pathogènes et des toxines, entre autres en renforçant les capacités de l'unité d'appui à l'application (ci-après dénommée "ISU") du Bureau des affaires de désarmement des Nations unies pour soutenir la mise en œuvre au niveau national, et faire figurer cette question parmi les sujets à examiner dans le cadre du processus intersessions. De nouvelles mesures pourraient être envisagées et des décisions pourraient être prises concernant les méthodes et moyens permettant de renforcer la mise en œuvre au niveau national. L'UE encouragera les discussions sur les solutions possibles à cet égard, en particulier en ce qui concerne la législation nationale, la coordination entre les intervenants nationaux et la coopération régionale et sous-régionale, ainsi que la mise en œuvre de normes de gestion appropriées pour la biosûreté et la biosécurité dans les établissements spécialisés dans les sciences du vivant;

- iii) l'adhésion universelle de tous les États à la convention, notamment en invitant tous les États non parties à y adhérer sans plus tarder et à s'engager juridiquement en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes biologiques et à toxines, et, dans l'attente de l'adhésion de ces États à la convention, en les encourageant à participer en qualité d'observateurs aux réunions des États parties à la convention et à mettre en œuvre les dispositions de celle-ci à titre volontaire. Mener une action afin que l'interdiction des armes biologiques et à toxines soit déclarée règle universellement contraignante du droit international, y compris grâce à l'universalisation de la BTWC. Par conséquent, recommander l'adoption d'un plan d'action en faveur de l'universalisation, qui serait coordonné par l'ISU et ferait l'objet d'évaluations menées dans le cadre de sessions spéciales au cours du processus intersessions;
- iv) le mécanisme CBM (*Confidence Building Measures* - mesures de confiance) s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la transparence et la confiance dans le respect de la convention. L'UE est disposée à œuvrer au renforcement de ce mécanisme en déterminant des moyens d'augmenter la participation au mécanisme, ainsi que la qualité et l'exhaustivité des mesures de confiance;
- v) renforcer la transparence concernant la coopération et l'assistance au titre de l'article X et prendre en compte les travaux et le savoir-faire d'autres organisations internationales. L'UE continuera de soutenir la mise en œuvre concrète de l'article X par l'intermédiaire de ses différents programmes d'aide et est disposée à poursuivre l'élaboration d'une communauté de vues, ce qui forme la base d'une action efficace en vue d'une collaboration à des fins pacifiques dans le cadre de la convention. De nouvelles mesures pourraient être envisagées et des décisions pourraient être prises concernant le renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges au niveau international dans le domaine des sciences biologiques et des technologies à des fins pacifiques, ainsi que le renforcement des capacités de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies et d'endiguement des maladies contagieuses;

- vi) renforcer le mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur l'utilisation présumée d'armes biologiques et chimiques. De nouvelles mesures pourraient être envisagées et des décisions pourraient être prises concernant la fourniture d'une assistance et la coordination dans le cadre de l'article VII avec les organisations compétentes, à la demande de tout État partie, en cas d'utilisation présumée d'armes biologiques ou à toxines, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités nationales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies et des capacités des systèmes de santé publique. Les travaux effectués séparément pour renforcer le mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur l'utilisation présumée d'armes biologiques et chimiques peuvent en outre contribuer à renforcer indirectement les articles VI et VII de la convention;
- vii) appuyer un processus d'évaluations plus fréquentes des progrès scientifiques et technologiques pertinents, qui pourraient avoir des incidences pour la convention, tels que la convergence croissante de la chimie et de la biologie et l'évolution rapide de la biologie synthétique et des nanotechnologies;
- viii) le respect des obligations découlant des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier afin d'éviter que des armes biologiques ou à toxines ne soient acquises ou utilisées à des fins terroristes et notamment que des terroristes puissent accéder à des matériaux, à des équipements et à des connaissances pouvant être utilisés pour concevoir et produire des armes biologiques ou à toxines;
- ix) les programmes de partenariat mondial du G8 destinés à favoriser le désarmement ainsi que le contrôle et la sécurité des matériaux, des installations et des connaissances sensibles;
- x) les nouvelles mesures à envisager et les décisions à prendre sur la base du programme intersessions 2007 - 2010 et les efforts déployés pour aborder et promouvoir la compréhension mutuelle ainsi que les actions concrètes pour l'adoption des mesures nationales qui sont indispensables à la mise en œuvre de l'interdiction prévue par la BTWC.

Article 3

Aux fins de renforcer le respect de la convention, l'Union européenne assure la promotion:

- a) des mesures liées aux déclarations CBM
- i) examiner les mesures de confiance qui sont présentées chaque année au titre de déclaration régulière au niveau national concernant la mise en œuvre et le respect de la convention et renforcer ces mesures compte tenu de cet objectif;
- ii) améliorer la qualité des mesures de confiance présentées, en procédant comme suit:
- réduire autant que possible la complexité des formulaires CBM et éliminer les éventuelles ambiguïtés. Les propositions concrètes et détaillées de modification des mesures de confiance sont fondées sur les rapports des ateliers du forum de Genève;
 - soutenir la compilation des informations communiquées dans le cadre des mesures de confiance. À cet effet, l'UE serait favorable à ce que l'ISU joue un rôle plus important aux fins de soutenir les points de contact nationaux et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la convention. Ce soutien pourrait comprendre des éléments tels qu'une bibliothèque de référence, un service d'aide, la traduction dans d'autres langues des formulaires CBM, l'introduction d'un format électronique et l'organisation de séminaires au niveau régional pour les points de contact nationaux;
 - prévoir des incitations à présenter des mesures visant à renforcer la confiance, telles que l'intégration dans le mécanisme CBM d'éléments sur les informations liées à l'article X (à l'aide du formulaire D existant ou en créant un nouveau formulaire);
- iii) veiller à ce que les formulaires CBM soient plus pertinents et plus complets:
- renvoyer à tous les articles pertinents de la BTWC, en veillant tout particulièrement à maintenir un juste équilibre entre la fourniture des informations utiles et l'effort requis pour les obtenir, afin d'éviter d'accroître la complexité et la charge de travail, ce qui pourrait décourager la participation;

- modifier les mesures visant à renforcer la confiance au moyen d'une éventuelle approche en deux temps, les modifications nécessitant un examen plus approfondi étant laissées à un nouveau programme de travail intersessions;

- b) des mesures liées au mécanisme d'enquête du Secrétaire général des Nations unies sur l'utilisation présumée d'armes biologiques et chimiques;

réaffirmer qu'il appartient aux États parties de garantir l'efficacité des dispositions du mécanisme et de prendre des mesures concrètes à cette fin, notamment en soutenant des programmes de formation et la mise en place d'un système de laboratoires d'analyse.

Article 4

Outre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union européenne soutient le renforcement du rôle de l'ISU. Elle soutient en particulier:

- a) la prorogation du mandat de l'ISU pour une nouvelle période de cinq ans;
- b) l'inclusion dans le mandat de l'ISU des activités supplémentaires suivantes :
 - i) établir une plateforme de communication et d'information sur les questions politiques, scientifiques et autres liées à la convention (mise en place d'une "bibliothèque de référence" / base de données électronique afin de sensibiliser les États parties, les milieux universitaires et les entreprises);
 - ii) assurer la liaison et partager des informations avec d'autres organisations internationales compétentes;
 - iii) renforcer encore la mise en œuvre de la BTWC au niveau national en facilitant l'échange d'informations et de conseils sur la mise en œuvre à ce niveau;

- iv) continuer à développer le système de mesures visant à renforcer la confiance en participant au processus d'examen des déclarations CBM. Sur la base des informations communiquées au moyen des mesures de confiance révisées, l'ISU pourrait être chargée de compiler les informations liées à l'article X dans une base de données en ligne;
 - v) mettre au point un système pour examiner les progrès scientifiques et technologiques ainsi que leurs incidences sur la convention;
 - vi) élaborer un plan d'action en faveur de l'universalisation;
- c) une augmentation suffisante des effectifs actuels de l'ISU afin de permettre à cette dernière de mener à bien les activités susvisées.

Article 5

Aux fins de contribuer à l'examen et au renforcement du processus intersessions, l'Union européenne soutient notamment:

- a) les éléments suivants en vue d'un nouveau processus intersessions, soit au titre de sujets pour l'intersessions, soit par l'intermédiaire de groupes de travail spéciaux:
 - i) mise en œuvre au niveau national;
 - ii) universalisation;
 - iii) nouveaux travaux sur les mesures de confiance après la conférence d'examen;
 - iv) assistance et coopération au titre des articles VII et X de la BTWC, y compris le recensement des besoins d'assistance pour l'élaboration et l'adoption des cadres réglementaires appropriés (axés en premier lieu sur la biosûreté et la biosécurité);
 - v) progrès scientifiques et technologiques;

- b) un processus d'évaluations plus fréquentes des progrès scientifiques et technologiques présentant un intérêt. L'ISU pourrait jouer un rôle à cet égard dans le cadre de son mandat renouvelé. Outre une discussion approfondie dans le cadre du processus intersessions, les États parties pourraient se prononcer sur d'autres manières d'examiner les questions scientifiques et technologiques (c'est-à-dire créer un nouveau groupe de travail, inscrire un point "Sciences et technologies" à l'ordre du jour des réunions des États parties, tenir une réunion d'experts spécialement consacrée aux questions scientifiques et technologiques, créer un groupe consultatif ou établir un forum ouvert sur les questions scientifiques et technologiques);
- c) l'élaboration de cadres réglementaires nationaux, en particulier dans les domaines de la biosûreté et de la biosécurité. L'adoption de normes de gestion appropriées pour la biosûreté et la biosécurité dans les laboratoires et les entreprises, bien que celles-ci ne puissent en aucune manière tenir lieu de régime de conformité, est susceptible à long terme d'aider les États parties à remplir les obligations prévues par la convention. Ces normes pourraient, avec d'autres mesures, constituer un outil utile pour contribuer à un futur régime de conformité renforcé. Une telle évolution pourrait faire l'objet d'un débat, entre autres avec les entreprises concernées, dans le cadre d'un nouveau programme de travail intersessions;
- d) le renforcement de la nature décisionnelle du processus intersessions en examinant une série de possibilités, notamment conférer un caractère contraignant au rapport final des réunions des États parties, s'accorder sur des feuilles de route, envisager la création de groupes de travail chargés de questions spécifiques et adopter des plans d'action ou des recommandations.

Article 6

Aux fins de soutenir l'universalisation, l'Union européenne:

- a) encourage l'adoption d'un plan d'action en faveur de l'universalisation, comprenant des mesures et des activités concrètes, et dont la gestion est assurée par l'ISU. Ce plan d'action peut prévoir des activités telles que des actions d'information, des démarches communes, la traduction de documents pertinents, des mesures incitatives telles que des échanges d'informations concernant les offres d'assistance et la possibilité de visites d'assistance en vue de remplir les premières déclarations CBM. Ce plan d'action ferait l'objet d'une évaluation et pourrait, le cas échéant, être modifié à l'occasion de chaque réunion des États parties;
- b) appuie l'organisation, dans le cadre du processus intersessions, de sessions ou de réunions de groupes de travail spécialement consacrées à l'universalisation afin de coordonner les actions d'information des différents acteurs et de planifier des initiatives au niveau régional.

Article 7

L'Union européenne soutient l'examen de la mise en œuvre de l'article X de la BTWC lors de la septième conférence d'examen. Ledit examen devrait viser les objectifs suivants:

- a) explorer les moyens d'intégrer les informations relatives à l'assistance dans les mesures visant à renforcer la confiance, à l'aide d'une révision du formulaire D ou d'un nouveau formulaire, afin de permettre aux États parties d'échanger des informations sur les activités relatives à la coopération et à l'assistance;
- b) charger l'ISU de procéder à la compilation des informations liées à l'article X dans une base de données figurant dans une zone du site web soumise à un accès restreint.

Article 8

L'action menée par l'Union européenne aux fins susmentionnées comprend:

- a) sur la base de la position énoncée plus haut, des propositions de l'Union européenne concernant des arrangements spécifiques, concrets et praticables visant une amélioration effective de la mise en œuvre de la BTWC, qui seront soumises aux États parties à la convention pour examen lors de la septième conférence d'examen;
- b) le cas échéant, des démarches de la Haute Représentante ou des délégations de l'Union européenne;
- c) des déclarations de la Haute Représentante ou de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations unies pendant la période précédant la conférence d'examen et durant celle-ci.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à _____, le _____

Par le Conseil

Le président
